



Assemblée générale

MAR 26 1992

Distr.
GENERALE

UN Doc. A/47/133

A/47/133
24 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 24 mars 1992, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Portugal auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte, en anglais et en français, d'une déclaration de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur la reconnaissance de la Géorgie, publiée à Lisbonne et à Bruxelles le 23 mars 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Fernando REINO

* A/47/50.

ANNEXE

Déclaration sur la reconnaissance de la République de Géorgie,
publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le
23 mars 1992

La Communauté et ses Etats membres se félicitent des assurances données par la Géorgie quant au respect des conditions contenues dans la déclaration sur les "Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique", adoptée par la Communauté et ses Etats membres les 16 et 31 décembre 1991. Ils sont de ce fait prêts à procéder à la reconnaissance de ce nouvel Etat.

La Communauté et ses Etats membres notent avec satisfaction que toutes les républiques de l'ancienne Union soviétique se sont désormais engagées à respecter les lignes directrices susmentionnées.

En ce qui concerne la Géorgie, ils se félicitent en particulier :

- De l'acceptation des obligations internationales ainsi que des engagements figurant dans l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris et tous les autres documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en particulier concernant l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme;
- De la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités, conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE;
- De l'engagement de la Géorgie à reconnaître et à respecter l'inviolabilité de toutes les frontières qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord;
- De l'engagement à régler par accord, y compris, s'il s'avère approprié, par le recours à l'arbitrage, toutes les questions concernant la succession d'Etats et les conflits régionaux;
- L'acceptation de tous les engagements pertinents ayant trait au désarmement et à la non-prolifération nucléaire, ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale, en tant qu'Etat non nucléaire.
